



PRÉFET DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 033 spécial publié le 22 avril 2016**

*Sommaire affiché du 22 avril 2016 au 21 juin 2016*

**SOMMAIRE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- Arrêté n°85/16/SPE/BAT du 22 avril 2016 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Angervilliers des 5 et 12 juin 2016

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

- Arrêté n°2016/SP2/BAIE/015 du 21 avril 2016 portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale parcelle intégrale de la commune de Saulx les Chartreux des 5 et 12 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU  
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

### ARRÊTE

**n° 85/16/SPE/BAT du 22/04/2016  
portant convocation des électeurs  
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures  
pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune d'Angervilliers  
des 5 et 12 juin 2016**

\*

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de M. Zoheir BOUAOUICHE, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015, portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013/PREF/DRCL 549 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) ;
- VU le chiffre de la population municipale de la commune d'Angervilliers de 1 642 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2016 ;
- VU la démission des conseillers municipaux de Mme Sandra LAGENETTE le 3 mars 2016, de M. Olivier THERAND, M. Gilles NOUGRET, M. Franck DESSEROUER le 16 avril 2016, et du refus de siéger des cinq suivants de liste : Mme Ludivine LOUREIRO, M. Claude FINARD, Mme Michèle PERROY, M. Jean-Paul MARTINEZ et Mme Cindy LIGERON ;

**Considérant** qu'il ne peut être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, le tiers de ses membres ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles en vu de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune d'Angervilliers au sein du conseil communautaire de la communauté du Pays de Limours ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet d'Étampes ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les électeurs de la commune d'Angervilliers sont convoqués le dimanche 5 juin 2016 pour procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de trois conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 12 juin 2016 selon les mêmes modalités dans le cas ou aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

**Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

### **Article 2** :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 29 février 2016, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

### **Article 3** :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Article 4 :**

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Étampes, 4, rue Van Loo accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le président du bureau de vote centralisateur procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en sous-préfecture.

**Article 5 :**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture d'Étampes d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263, L.264 et LO 265-1.

– La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir à savoir, 19.

– La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de un, soit 2 + 1.

La déclaration de candidature faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997\*01 accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1<sup>er</sup> comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

**Sous-Préfecture d'Étampes**  
4, rue Van-Loo  
Bâtiment B – salle de réunion  
91150 ETAMPES

et conformément au calendrier suivant :

– pour le premier tour : du vendredi 13 mai 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 jusqu'au jeudi 19 mai 2016 de 9h à 12h et de 14h à 18h (**Fermé le 14, 15 et 16 mai 2016**).

– pour le second tour : le lundi 6 juin 2016 de 9h à 12h et de 14h à 16h et le mardi 7 juin 2016 de 9h à 12h et de 14h à 18h .

**Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.**

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

**Article 6 :**

Sont éligibles au Conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

**Article 7 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 23 mai 2016 à zéro heure et s'achève le samedi 4 juin 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 6 juin 2016 à zéro heure et est close le samedi 11 juin 2016 à minuit.

**Article 8 :**

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

**Le jeudi 19 mai 2016 à 18 heures 30  
à la Sous-Préfecture d'Étampes  
Bâtiment B – salle de réunion  
4, rue Van-Loo  
91150 ETAMPES**

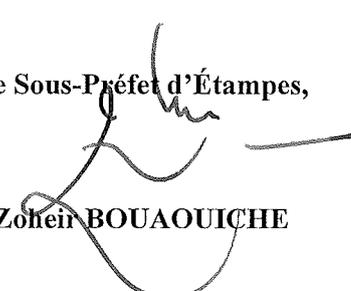
**Article 9 :**

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 2 juin 2016.

**Article 12 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Étampes et Madame le maire de la commune d'Angervilliers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture d'Étampes et dans la commune d'Angervilliers, sans délais.

Le Sous-Préfet d'Étampes,

  
Zohair BOUAOUICHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU  
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

### ARRÊTE

**n°2016/SP2/BAIE/015 du 21 avril 2016**  
**portant convocation des électeurs et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures**  
**pour l'élection municipale partielle intégrale**  
**de la commune de SAULX LES CHARTREUX**  
**des 5 et 12 juin 2016**

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier, l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète hors classe, en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Palaiseau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-008 du 10 mars 2016 portant délégation de signature à Mme. Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de l'arrondissement de Palaiseau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU l'arrêté régional du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU le chiffre de la population municipale de la commune de SAULX LES CHARTREUX de 5 182 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2016 ;
- VU la démission de leurs fonctions de M. Gilles BOUVET le 15 janvier 2016, de Mme Sandrine PALVADEAU, Mme Maria LEPOITTEVIN, M. Auguste LEPOITTEVIN, Mme Isabelle DURANCEAU, M. Stéphane BAZILE le 16 février 2016, de M. Michel REGNIER le 21 février 2016, de Mme Séverine CHATELIN le 22 février 2016, de M. Christophe AUGER le 4 mars 2016 et de M. Laurent SILVA le 11 mars 2016 ;

**VU** l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de SAULX LES CHARTREUX qui est composé de vingt-neuf membres ;

**Considérant** qu'il ne peut être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, le tiers de ses membres ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Saulx les Chartreux au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition de la Sous-Préfète de Palaiseau ;

## AR R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Les électeurs de la commune de Saulx les Chartreux sont convoqués le dimanche 5 juin 2016 pour procéder à l'élection de vingt-neuf conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 12 juin 2016 selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

**Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.**

### Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 29 février 2016, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

### Article 3 :

Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges des conseillers municipaux et de la répartition des sièges des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

#### **Article 4 :**

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Palaiseau, avenue du Général de Gaulle, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote. Le président du bureau de vote centralisateur procédera au recensement de tous les votes, en établissant un procès-verbal en deux exemplaires, et agira de même pour leurs résultats, leur affichage et leur transmission en sous-préfecture.

#### **Article 5 :**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture de Palaiseau d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L.260, L.263, L.264 et LO 265-1.

- La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir à savoir, 29 ;
- La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de un, soit 1+1

La déclaration de candidature faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997\*01 et accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1<sup>er</sup> comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

**Sous-Préfecture de Palaiseau**  
Salle de Conférence  
Avenue du Général de Gaulle  
91125 PALAISEAU,

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : du vendredi 13 mai 2016 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 jusqu'au jeudi 19 mai 2016 de 9h à 12h et de 14h à 18h (**Fermé le 14, 15 et 16 mai 2016**).
- pour le second tour : le lundi 6 juin 2016 de 9h à 12h et de 14h à 16h et le mardi 7 juin 2016 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.**

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

**Article 6 :**

Sont éligibles au Conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restriction prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

**Article 7 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 23 mai 2016 à minuit et est close le samedi 4 juin 2016 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 6 juin 2016 à zéro heure et est close le samedi 11 juin 2016 à minuit.

**Article 8 :**

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

**Le Jeudi 19 mai 2016 à 18 heures 30**  
**à la Sous-préfecture de Palaiseau**  
Salle de Conférence  
Avenue du Général de Gaulle  
91125 PALAISEAU

**Article 9 :**

Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des professions de foi et bulletins de vote aux électeurs sera instituée et son siège sera fixé à la **Sous-Préfecture de Palaiseau**.

Cette commission se réunira :

- pour le premier tour : le mardi 24 mai 2016 à 9h 30
- pour le second tour : le mardi 7 juin 2016 à 18h30

**Article 10 :**

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission avant le vendredi 27 mai 2016 à 12 heures pour le premier tour, et le mercredi 8 juin 2016 à 12 heures pour le second tour.

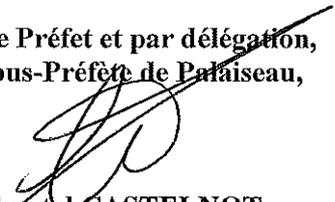
**Article 11 :**

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 2 juin 2016.

**Article 12 :**

La Sous-Préfète de Palaiseau et le maire de Saulx les Chartreux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Palaiseau et dans la commune de Saulx les Chartreux sans délais.

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Palaiseau,**



**Chantal CASTELNOT**

